

Aménagement des conditions de passation des épreuves des examens et concours

Des dispositions particulières sont prévues pour permettre aux élèves ou étudiants handicapés de se présenter aux examens et concours dans des conditions aménagées :

- aide d'une tierce personne,
- augmentation d'un tiers du temps des épreuves,
- utilisation d'un matériel spécialisé.

Les candidats peuvent également être autorisés à la conservation de notes, à l'étalement des épreuves sur plusieurs sessions et selon le règlement propre à chaque examen, peuvent prétendre à l'adaptation ou la dispense d'épreuves.

1. Constitution du dossier et dépôt de la demande

Les demandes d'aménagements doivent être déposées par les candidats en même temps que l'inscription à l'examen. Il appartient en conséquence aux candidats scolaires (ou à leur représentant légal pour les candidats mineurs) qui sollicitent un aménagement des conditions d'examens, d'établir leur demande, accompagnée des justificatifs médicaux, auprès du chef d'établissement.

Pour être complet, le dossier de demande de mesures d'aménagements d'épreuves rempli par les candidats ou leurs familles doit comporter :

- a. La demande d'aménagements des examens rempli par le candidat et sa famille.
- b. Le certificat médical établi par le médecin scolaire ou le médecin traitant décrivant le handicap et l'incapacité conséquente et donnant toutes les informations médicales utiles.
- c. L'avis de l'établissement pour l'aménagement des épreuves d'examen des candidats en situation de handicap, renseigné par l'établissement et visé par le chef d'établissement. Cette fiche spécifie les aménagements déjà mis en place pour les devoirs surveillés et la scolarité dans l'établissement.

Vous trouverez ces **3 imprimés à remplir et à retourner auprès du chef d'établissement** sur le site de l'Académie de Grenoble.

2. Types d'aménagement

Les candidats peuvent bénéficier d'aménagements portant sur :

- les conditions de déroulement des épreuves de nature à leur permettre de bénéficier des conditions matérielles, des aides techniques et des aides humaines, appropriées à leur situation ;
- une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles. Toutefois, elle peut être allongée eu égard à la situation exceptionnelle du candidat, sur demande motivée du médecin ;
- la conservation durant cinq ans, des notes à des épreuves ou des unités obtenues à un examen, et le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience, le cas échéant ;
- l'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves d'un examen ;

- -des adaptations ou dispenses d'épreuves rendues nécessaires par certaines situations de handicap, dans les conditions prévues par arrêté ministériel ou par le directeur ou le président de l'établissement.

Les candidats ne pouvant subir l'épreuve d'éducation physique et sportive du bac général ou technologique pour raison de santé en sont dispensés, à condition de produire un certificat délivré par un médecin exerçant des tâches médico-scolaires.

La dispense et l'adaptation d'épreuves obligatoires de langue vivante pour le bac général, technologique ou professionnel sont prévues, par arrêté du 15.02.2012, pour les candidats atteints de déficience auditive, visuelle, du langage écrit ou oral, ou de la parole ou de l'automatisation du langage écrit.

Des épreuves ou parties d'épreuves terminales orales et obligatoires du bac général, technologique ou professionnel ou du brevet de technicien supérieur peuvent se dérouler à distance par des moyens de communication audiovisuelle au bénéfice des candidats ne pouvant se déplacer jusqu'au centre d'épreuves en raison de leur handicap ou de leur hospitalisation.

3. Accessibilité et installation

Le service organisateur des épreuves s'assure de l'accessibilité aux candidats handicapés des locaux prévus pour leur déroulement (plan incliné, ascenseur aux dimensions, toilettes aménagées, infirmerie proche...).

Il assure l'installation matérielle de la salle d'examen (espace suffisant pour installer le matériel du candidat ou salle particulière pour l'utilisation de machines ou pour une assistance personnalisée...) et met en place les aménagements autorisés pour chaque candidat.

4. Aides humaines et techniques

Le candidat qui ne peut écrire à la main ou utiliser son propre matériel est assisté d'un secrétaire écrivant sous sa dictée. Celui qui ne peut s'exprimer par écrit d'une manière autonome peut également en bénéficier.

L'usage de microordinateurs, compatibles avec les types d'épreuves, peut être autorisé dans des conditions définies par le service organisateur.

Le candidat utilisant un matériel spécifique doit prévoir des logiciels ad hoc.

Le candidat qui ne peut s'exprimer oralement peut utiliser la communication écrite manuelle ou l'écriture machine.

Le candidat aveugle ou malvoyant compose sur des sujets transcrits en braille ou en gros caractères avec un fort contraste.

Il choisit entre braille intégral ou abrégé à l'inscription ou deux mois avant le début des épreuves.

Pour les épreuves orales, il dispose des textes des sujets écrits en braille ou en gros caractères.

5. Majoration du temps

Cette majoration du temps imparti ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chaque épreuve. Elle peut être allongée eu égard à la situation exceptionnelle du candidat, sur demande motivée du médecin désigné par la CDAPH.

L'organisation horaire des épreuves doit laisser aux candidats handicapés une période de repos suffisante entre deux épreuves prévues dans la journée. Pour ce faire, ils peuvent commencer un écrit en décalage d'une heure maximum avec les autres candidats.

Si une épreuve se déroule sur plusieurs jours, le service organisateur prend, dans la mesure du possible, les dispositions nécessaires pour augmenter le nombre de jours consacrés à l'épreuve.

Repères réglementaires

- Loi N°2005 - 102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Code de l'Education, article D112-1, articles D 351-27 à D 351-31 relatifs à l'aménagement des examens et concours ;
- Arrêté du 15 février 2012 modifié relatif à la dispense et l'adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat général, technologique ou professionnel pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, une déficience de l'automatisation du langage écrit, une déficience visuelle
- Circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011 relative à l'organisation des examens pour les candidats présentant un handicap ;